



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **19 MAI 2025**

Affaire suivie par : Anthony LE RUYET
Service Police et Politique de l'Eau
Pole Territoire Forez – Lyonnais
Tél. : 04 77 43 80 19
Courriel : anthony.le-ruyet@loire.gouv.fr

Le directeur
à
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
17 boulevard de la Préfecture
42605 MONTBRISON CEDEX

OBJET : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
Mise en défens du cours d'eau d'Essende au lieu-dit Trécisse, Les Passots, Les Maranches sur la commune de SAINT BONNET LE COURREAU (42940)
Accord pour le démarrage des travaux

REF. : 25-119
N° AIOT : 0100288404

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Mise en défens du cours d'eau d'Essende au lieu-dit Trécisse, Les Passots, Les Maranches sur la commune de SAINT BONNET LE COURREAU (42940)

pour lequel un récépissé vous a été délivré le **03/04/25**, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous rappelle que :

- le service de police de l'eau doit être averti au moins 15 jours avant le démarrage des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service ;
- en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent courrier. Au-delà de cette échéance, votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de ce délai, celle-ci doit être dûment justifiée et adressée au préfet au plus tard deux (2) mois avant l'échéance ci-dessus.

- en cas de pêche de sauvetage, je vous invite à anticiper au moins un mois à l'avance vos demandes d'autorisation auprès de la DDT : ddt-peche@loire.gouv.fr

- privilégier l'abattage des arbres après le 1er août, en évitant le plus possible d'abattre les feuillus caractéristiques des ripisylves (aulnes, saules, frênes, ...),
- laisser du bois mort sur pied quand cela est possible,
- privilégier la période d'intervention et le déplacement des engins entre le 15 août et le 15 octobre,
- bien respecter toutes les mesures décrites pour la lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment en sensibilisant les équipes d'intervention,
- surveiller les zones mises à nu, et prolonger les campagnes de lutte contre les EEE jusqu'à celles d'entretien des nouvelles plantations en 2025 et 2026.

Je vous informe qu'une copie de l'ensemble du dossier (demande, accusé-réception, récépissé, courrier d'accord, arrêté éventuel ...) est adressé à la mairie ou aux mairies suivantes :

- **SAINT BONNET LE COURREAU (42940)**

Pendant une période de 1 (un) mois minimum, les documents d'accord (courrier, récépissé ou arrêté final) sont affichés en mairie(s). Durant cette période les personnes qui le souhaitent ont accès à l'ensemble du dossier.

Ces pièces seront également transmises pour information à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du **SAGE Loire en Rhône-Alpes**.

Les documents d'accord seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant et par les tiers dans un délai de deux mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
des territoires de la Loire
Le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Thierry DUMAS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le **03 AVR. 2025**

Affaire suivie par : **Anthony LE RUYET**
Service Police et Politique de l'Eau
Territoire Forez – Lyonnais
Tél. : **04 77 43 80 19**
Courriel : **anthony.le-ruyet@loire.gouv.fr**

Le directeur
à
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
17 boulevard de la Préfecture
42605 MONBRISON CEDEX

OBJET : **Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement**

Mise en défens du cours d'eau d'Essende au lieu-dit Trécisse, Les Passots, Les Maranches

REF. : **25-119**
AIOT : **0100288404**

P. J. : **arrêté(s) de prescriptions générales**

Par courrier en date du **21/03/25**, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Mise en défens du cours d'eau d'Essende au lieu-dit Trécisse, Les Passots, Les Maranches
sur la commune de SAINT BONNET LE COURREAU (42940)**

dossier enregistré sous le numéro : **25-119** - numéro AIOT : **0100288404**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 02/06/25 délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le ou les arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
des territoires de la Loire
Le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement



Thierry DUMAS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PREFET DE LA LOIRE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT**

**Mise en défens du cours d'eau d'Essende au lieu-dit Trécisse, Les Passots, Les
Maranches
sur la commune de SAINT BONNET LE COURREAU (42940)**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement modifié ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet le **02/04/25** présenté par **LOIRE FOREZ AGGLOMERATION** enregistré sous le n° de dossier **25-119** - numéro AIOT : **0100288404** et relatif à **Mise en défens du cours d'eau d'Essende au lieu-dit Trécisse, Les Passots, Les Maranches sur la commune suivante : SAINT BONNET LE COURREAU (42940).**

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
17 boulevard de la Préfecture
42605 MONBRISON CEDEX

concernant :

Mise en défens du cours d'eau d'Essende au lieu-dit Trécisse, Les Passots, Les Maranches

dont la réalisation est prévue dans la commune de

SAINT BONNET LE COURREAU (42940)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La ou les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Dates des arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à Autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) projet soumis à Déclaration.	Déclaration	28/11/07
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : (A) projet soumis à Autorisation ; 2° Dans les autres cas : (D) projet soumis à Déclaration.	Déclaration	30/09/14

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/06/25 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de **SAINT BONNET LE COURREAU (42940)** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant et par les tiers dans un délai de deux mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues au 2° du paragraphe I de l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

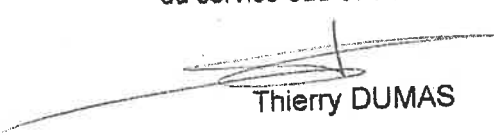
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Saint-Étienne le **03 AVR. 2025**

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
des territoires de la Loire
Le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement



Thierry DUMAS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES/ARTICLES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 11 septembre 2003

Arrêté du 21 juillet 2015

Arrêté du 8 janvier 1998

Article R-214-1 modifié par décret n° 2020-828 du 30/6/20

Arrêté du 11 septembre 2015

Arrêté du 28 novembre 2007

Arrêté du 13 février 2002

Arrêté du 30 septembre 2014

Arrêté du 30 mai 2008

Arrêté du 9 juin 2021

Arrêté du 6 août 2018

Arrêté du 1 avril 2008

Arrêté du 24 juin 2008

- rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.1.3.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0
- rubrique 2.1.1.0
- rubrique 2.1.3.0
- rubrique 2.1.5.0, 2.2.1.0
- rubrique 3.1.1.0
- **rubrique 3.1.2.0**
- rubriques 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0
- **rubrique 3.1.5.0**
- rubrique 3.2.1.0
- rubrique 3.2.3.0
- rubrique 3.2.6.0
- rubrique 3.2.7.0
- rubrique 3.3.1.0

